



EHESP

Ingénieur de Génie Sanitaire

Promotion : **2024**

Date du Jury : **10 décembre 2024**

Mise en place des contrôles de l'application SI-amiante

Camille BRUAT

Remerciements

Je tiens tout d'abord à remercier Didier Ollandini et Muriel Cohen, respectivement chef et adjointe du bureau EA2 de la DGS, pour tous nos échanges durant cette année de titularisation (et les années précédentes !), leur bienveillance et leur soutien, ainsi que pour leur relecture attentive du présent rapport.

Je souhaite également témoigner ma reconnaissance à l'équipe de la sous-direction EA : Joëlle Carmès, ancienne sous-directrice puis Adeline Croyère, son successeur, ainsi que Laurence Caté et Cécile Lemaître, leurs adjointes, avec qui nous avons participé à des réunions interministérielles animées sur des thématiques nombreuses et variées autour de l'amiante.

Je tiens également à remercier l'équipe projet SI-amiante : Salim, Nicolas, Inès, Youssef et Philippe, pour leur implication et leur rigueur, ainsi que la bonne humeur qu'ils apportent à chaque réunion de coproj hebdomadaire.

Également, je souhaite saluer mes collègues de bureau pour tous les bons moments partagés ces dernières années (et les gâteaux !).

Je profite de cette opportunité pour remercier les organisateurs de la formation IGS de l'EHESP, Véronique Zastawny et Olivier Blanchard, pour la qualité de la formation dispensée, la rigueur de son organisation, et leur disponibilité.

Enfin, une pensée affectueuse pour Florian et Charlie, qui ont dû s'adapter à mes semaines d'absence durant cette année de titularisation.

Sommaire

Introduction	3
1 Présentation du poste d'affectation	3
1.1 La sous-direction EA	3
1.2 Le bureau EA2	3
1.3 Présentation de mon poste « amiante et fibres ».....	4
1.4 Présentation de ma mission « chef de projet métier SI-amiante »	4
2 Le SI-amiante.....	5
2.1 Bases réglementaires et objectifs.....	5
2.2 Données collectées via SI-amiante : modalités de transmission et utilisation par l'administration.....	6
2.3 Bilan de l'utilisation du SI-amiante de 2021 à 2024	7
3 Etapes de la mise en place des contrôles	7
3.1 Analyse de l'origine des faibles taux de dépôt.....	7
3.2 Mise en place des contrôles par les organismes de certification	8
3.2.1 Analyse de la réglementation en vigueur.....	8
3.2.2 Evolution de l'arrêté du 24 décembre 2021	10
3.2.3 Communication	11
3.3 Présentation des modalités de contrôle.....	11
3.3.1 Présentation des écrans des comptes « organisme de certification ».....	12
3.3.2 Modalités de contrôle et sanction	13
Conclusion	14
Bibliographie	16
Liste des annexes	I

Liste des sigles utilisés

Anses : agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

ARS : agences régionales de santé

DGPR : direction générale de la prévention des risques

DGS : direction générale de la santé

DGT : direction générale du travail

DHUP : direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages

DNS : délégation au numérique en santé

DNUM : direction du numérique

ERP : établissement recevant du public

FAQ : foire aux questions

PAIA : plan d'actions interministériel amiante

PNSE : plan national santé environnement

SI : système d'information

SI-amiante : système d'information amiante

Introduction

1 Présentation du poste d'affectation

1.1 La sous-direction EA

La sous-direction des risques liés à l'alimentation et à l'environnement (EA) placée au sein de la Direction générale de la Santé du ministère chargé de la Santé, est chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de santé publique en lien avec l'environnement. Elle supervise l'évaluation des risques sanitaires liés à l'environnement en mobilisant l'expertise des agences de santé et organismes d'expertise (Anses, Santé publique France, Haut Conseil de la santé publique notamment), et concourt à la gestion de ces risques à travers l'élaboration de politiques publiques, dont l'élaboration du corpus réglementaire. En collaboration avec le ministère chargé de l'environnement, elle participe à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan national santé environnement (PNSE). La sous-direction EA anticipe les enjeux et les risques sanitaires en lien avec les évolutions et les attentes sociétales telle que l'utilisation d'eaux non conventionnelles, le développement du télétravail et son impact sur le cadre de vie ou l'impact du changement climatique. Elle accompagne les ARS dans la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires voire d'instructions.

Les missions de la sous-direction EA sont portées par ses 4 bureaux :

- EA1 : le bureau de l'environnement extérieur et des produits chimiques ;
- EA2 : le bureau de l'environnement intérieur, des milieux du travail et des accidents de la vie courante ;
- EA3 : le bureau de l'alimentation et de la nutrition ;
- EA4 : le bureau de la qualité des eaux.

1.2 Le bureau EA2

Le bureau de l'environnement intérieur, des milieux du travail et des accidents de la vie courante (EA2) est composé de 10 agents de catégorie A (médecins-inspecteurs de santé publique, pharmaciens-inspecteurs de santé publique, ingénieur du génie sanitaire, et attachés d'administration), un agent administratif assurant le secrétariat, un interne de médecine de santé publique et une étudiante en droit en alternance. La majorité de l'activité du bureau s'inscrit à travers des sujets santé-environnement en lien avec l'environnement intérieur des immeubles bâtis, dont les logements et les établissements recevant du public (ERP) : qualité de l'air intérieur, hygiène et salubrité, plomb, radon, punaises de lit, monoxyde de carbone, accidents de la vie courante ... le bureau rédige également les

mémoires en défense dans le cadre des contentieux administratifs en appel sur le sujet de l'insalubrité. Il coordonne également le volet santé au travail pour l'ensemble de la DGS, en lien avec la direction générale du travail (DGT).

1.3 Présentation de mon poste « amiante et fibres »

J'ai effectué mon année de titularisation au sein du bureau EA2 en tant que chargée de mission « amiante et fibres ». J'occupais auparavant le même poste en tant que contractuelle depuis juin 2021. J'ai pu conduire pendant mon année de titularisation une grande diversité de missions, parmi lesquelles :

- La participation aux travaux de normalisation coordonnés par l'Afnor, dans les domaines du repérage et de l'analyse de l'amiante dans l'air et les matériaux ;
- La participation aux travaux interministériels portant sur l'élaboration du projet de deuxième plan d'actions interministériel amiante (PAIA2) ;
- La participation aux travaux interministériels portant sur la gestion de situations locales (exemple : amiante naturel dans les carrières de Haute-Corse) ;
- La formation des agences régionales de santé (ARS) et appui du niveau local dans la gestion des cas concrets et des plaintes ;
- L'élaboration des saisines des agences de santé et organismes d'expertise, et l'expertise des avis rendus.

1.4 Présentation de ma mission « chef de projet métier SI-amiante »

Le poste « amiante et fibres » intègre une mission de chef de projet « métier » du SI-amiante.

En cette qualité, je fais partie d'une équipe « projet » pluridisciplinaire, intégrant un agent de la direction du numérique (DNUM), qui supervise la maîtrise d'œuvre constituée d'un groupement de développeurs et leur chef de projet, prestataires. L'équipe comporte également un agent de la délégation au numérique en santé (DNS), et une assistante à maîtrise d'ouvrage en prestation.

J'anime les réunions du comité de projet du système d'information (SI) auxquelles participe chaque membre de l'équipe projet et je supervise les missions de l'assistante à maîtrise d'ouvrage.

Je réponds aux demandes des utilisateurs, qui peuvent solliciter de l'aide en cas de difficulté dans l'utilisation du SI-amiante, à travers la messagerie support si-amiante@sante.gouv.fr. Lorsqu'une anomalie technique est remontée, je spécifie le bogue à travers une application dédiée pour que le prestataire informatique développe les correctifs nécessaires.

Je suis également chargée de la spécification des besoins évolutifs de cette application. Ces besoins peuvent être identifiés à l'occasion d'une évolution réglementaire, ou pour adapter l'application aux besoins des utilisateurs, que je recense à travers des questionnaires de satisfaction ou des ateliers utilisateurs que j'anime (préfectures, représentants des fédérations de diagnostiqueurs immobiliers ...).

Lorsqu'une version correctrice ou évolutive est livrée par le prestataire informatique, je supervise la réalisation des tests pris en charge par l'assistante à maîtrise d'ouvrage, et valide les versions avant leur mise en ligne.

Enfin, je suis chargée de l'analyse et de la synthèse des données collectées via l'application, que je restitue à travers un rapport de synthèse mis à la disposition du public sur le site internet du ministère chargé de la santé (<https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/rapports-d-activite-des-laboratoires-et-diagnostiqueurs>).

2 Le SI-amiante

2.1 Bases réglementaires et objectifs

Les articles R. 271-2-1 du code de la construction et de l'habitation et R. 1334-23 du code de la santé publique disposent que les personnes effectuant les repérages de l'amiante dans les immeubles bâtis adressent aux ministres chargés de la santé et de la construction un rapport d'activité portant sur l'année écoulée. Lorsque le repérage révèle la présence de matériaux de la liste A définie à l'annexe 13-9 du code de la santé publique (matériaux fortement émissifs : faux-plafonds, flocages, calorifugeages), associés à une note de dégradation 2 ou 3 (sur un barème de 3), une copie du rapport de repérage doit être transmise à la préfecture du lieu d'implantation du bâtiment.

En 2016, la loi de modernisation de notre système de santé a introduit un nouvel article L. 1334-14 au code de la santé publique, prévoyant que les informations recueillies soient mises à la disposition du public par le ministère chargé de la santé, sous format dématérialisé. Le premier plan d'actions interministériel amiante (2016-2018), piloté par la direction de l'habitat, de l'urbanisme et du paysage (DHUP), la DGT, la direction générale de la prévention des risques (DGPR) et la DGS intégrait la mise en place d'un système d'information pour répondre à cet objectif. Par ailleurs, le déploiement d'un tel système d'information répondait à plusieurs besoins :

- la facilitation de la saisie des données par les diagnostiqueurs ;
- la sécurisation des données transmises par rapport à une transmission papier ;

- l'amélioration de la qualité des données avec la mise en place de contrôles de cohérence et un format unique de rapport ;
- la facilitation du traitement des données collectées.

Développé de 2016 à 2018 par la DGS, le SI-amiante a été ouvert aux diagnostiqueurs immobiliers en 2021. Il a été réservé aux laboratoires de 2018 à 2021.

2.2 Données collectées via SI-amiante : modalités de transmission et utilisation par l'administration

Les diagnostiqueurs immobiliers ont la possibilité de déposer deux catégories de documents sur SI-amiante :

- les rapports d'activité, transmis en début d'année N+1 lors de campagnes de dépôt d'une durée de deux mois environ ;
- les rapports de repérage des matériaux et produits de la liste A qui présentent une note de dégradation 2 ou 3, à transmettre au préfet de département dans un délai de deux semaines suivant la transmission du rapport de repérage au propriétaire.

Pour ce faire, ils ont la possibilité de se connecter à SI-amiante sur internet, ou de transmettre les données depuis leur logiciel de diagnostic vers SI-amiante, via un système d'interconnexion (le terme technique est « API »).

Les données collectées via les rapports d'activité sont essentielles pour l'administration, car elles constituent les seules données actualisées renseignant sur la présence d'amiante dans les bâtiments. Par exemple, il est arrivé à plusieurs reprises que je consulte ces données pour définir et calibrer les actions du PAIA2.

Concernant les rapports de repérage à destination des préfectures, ces dernières les affectent après réception au service de l'Etat compétent en fonction du type de bâtiment concerné. Ce dernier assure un suivi de la mise en œuvre des préconisations du diagnostiqueur par le propriétaire ou le gestionnaire de l'immeuble. Il est donc essentiel que les rapports de repérage soient correctement transmis, avec des enjeux de santé publique évidents, davantage prégnants lorsqu'il s'agit d'ERP au vu du nombre de personnes potentiellement concernées.

2.3 Bilan de l'utilisation du SI-amiante de 2021 à 2024

L'ouverture du SI-amiante en 2021 a été accompagnée d'une communication appuyée auprès des diagnostiqueurs immobiliers : communiqué à destination de la presse spécialisée du diagnostic et de l'amiante, atelier avec les représentants des fédérations de diagnostiqueurs, envoi d'une lettre de diffusion auprès des diagnostiqueurs immobiliers (annexe 1). Pourtant, à l'issue de la campagne de dépôt des rapports d'activité 2021, seuls 16% des diagnostiqueurs avaient déposé leur rapport. Ce chiffre est resté stable jusqu'à 2024, oscillant autour des 20%.

Concernant les rapports de repérage à destination des préfetures, environ 110 sont transmis chaque année. Certaines préfetures n'ont jamais reçu de rapport en 3 ans.

3 Etapes de la mise en place des contrôles

3.1 Analyse de l'origine des faibles taux de dépôt

Afin d'améliorer les taux de dépôt des rapports sur SI-amiante, j'avais analysé début 2023 les raisons qui pouvaient expliquer la faible utilisation du SI-amiante par les diagnostiqueurs immobiliers, et identifié des leviers d'action pour améliorer l'adhésion au SI-amiante.

Le premier paramètre que j'avais identifié était la communication.

Afin d'identifier si les diagnostiqueurs étaient correctement informés de l'existence du SI-amiante, j'avais contacté les organismes de formation des diagnostiqueurs, qui m'avaient confirmé inclure dans leurs programmes de formations initiale et continue, une information sur le SI-amiante. Ce premier volet était donc écarté.

Concernant la communication directe de l'équipe du SI-amiante vers les diagnostiqueurs, une lettre d'information est envoyée chaque année aux diagnostiqueurs en amont des campagnes de dépôt, pour les informer de la campagne à venir ; les deux premières années, cette information fut accompagnée d'un communiqué de presse, donnant lieu à plusieurs articles publiés dans la presse professionnelle. Par ailleurs, j'organise régulièrement des ateliers avec les représentants des fédérations de diagnostiqueurs, notamment à la suite des campagnes de dépôt des rapports d'activité afin de communiquer sur le bilan des campagnes. Ce second volet était donc écarté également.

Un dernier axe d'amélioration de la communication qui n'avait pas été identifié jusqu'ici, était de passer par les organismes de certification pour atteindre les diagnostiqueurs. J'ai donc contacté les organismes de certification courant 2023, et j'ai

constitué à leur demande une fiche sur laquelle ils ont pu s'appuyer pour communiquer auprès des diagnostiqueurs.

Une autre explication était l'invalidité des adresses électroniques rattachées aux comptes utilisateurs des diagnostiqueurs. En effet, j'avais constaté en analysant l'annuaire des utilisateurs, que certains diagnostiqueurs étaient rattachés à des adresses électroniques professionnelles ; or en cas de changement d'entreprise, l'adresse électronique est rarement actualisée par le diagnostiqueur. D'autres adresses électroniques étaient tout simplement invalides, c'est le cas par exemple de « pas-de-mail@gmail.com ». Or, si le compte SI-amiante n'est pas associé à une adresse électronique valide et actualisée, le diagnostiqueur ne réceptionne pas le courriel d'activation de compte et ne peut donc accéder à l'application. L'importance de la validité de l'adresse électronique avait bien été identifiée au lancement de l'application, c'est pourquoi un message d'alerte a toujours été intégré aux lettres d'information d'ouverture de campagne, communiqués de presse et ateliers avec les fédérations de diagnostiqueurs. Cette piste a donc été écartée.

Par ailleurs, j'avais noté que certains utilisateurs n'arrivaient pas à déposer leur rapport d'activité sur SI-amiante pour des raisons de format. En effet, les rapports d'activité doivent répondre à des contraintes de format pour que leur soumission sur SI-amiante soit validée, et des contrôles de saisie assurent la cohérence des données transmises. Pour faciliter la saisie du rapport d'activité par les diagnostiqueurs, un modèle est mis à disposition. Il arrive néanmoins fréquemment que des diagnostiqueurs soient bloqués dans le dépôt du rapport, soit parce qu'ils n'utilisent pas le modèle, soit parce que les données ne passent pas le contrôle de cohérence. Un message d'alerte avait déjà été ajouté sur l'écran d'accueil, et une notice de remplissage du rapport d'activité avait été publiée. En conséquence, il ne m'a pas semblé possible d'améliorer ce point.

Enfin, j'avais identifié un dernier frein à l'utilisation du SI-amiante : l'absence de contrôle, et donc de sanction dans le cas où un diagnostiqueur ne répondrait pas à ses obligations réglementaires. C'est ce dernier axe d'amélioration qui sera traité dans la suite du présent rapport.

3.2 Mise en place des contrôles par les organismes de certification

3.2.1 Analyse de la réglementation en vigueur

La solution la plus pragmatique était de confier la mission de contrôle du dépôt des rapports via le SI-amiante aux organismes de certification, déjà chargés du contrôle des diagnostiqueurs pour le maintien des certifications.

Les missions de contrôle des organismes de certification sont encadrées par l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification. C'est la DHUP au sein du ministère chargé de l'écologie, qui est chargée de la réglementation encadrant la profession de diagnostiqueur immobilier. L'arrêté prévoit des contrôles réguliers de l'activité des diagnostiqueurs tout au long du cycle de certification de 7 ans, et s'applique à tous les domaines de certification (électrique, amiante, énergétique ...) (voir figure 1).

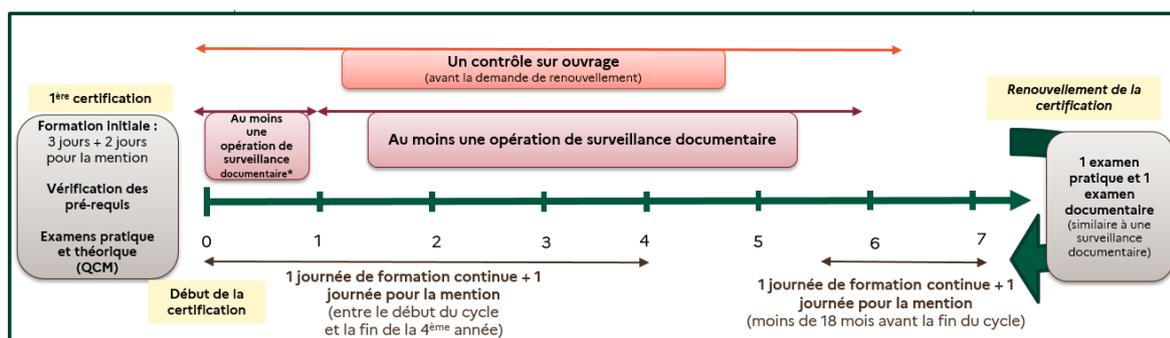


Figure 1. Contrôles réalisés par les organismes de certification et formations initiale et continue au cours du cycle de certification de 7 ans du diagnostiqueur immobilier

Dans un premier temps, j'ai étudié l'arrêté pour identifier un moyen d'intégrer le contrôle de SI-amiante aux contrôles déjà existants, sans passer par une modification réglementaire. Avec accord de ma hiérarchie et de la DHUP, la solution retenue a été d'intégrer le contrôle de SI-amiante dans le processus de surveillance documentaire. Cette surveillance documentaire a lieu au moins une fois lors de la première année du cycle de certification, et au moins une fois entre le début de la deuxième année et la fin de la sixième année de certification. Elle consiste notamment en :

- vérifier que la personne certifiée se tient à jour des évolutions techniques, législatives et réglementaires du domaine de l'amiante ;
- contrôler la conformité aux dispositions législatives, réglementaires, normatives ou bonnes pratiques professionnelles en vigueur d'un échantillon d'au moins cinq rapports établis par la personne certifiée depuis le début du cycle de certification ;

Il était possible d'intégrer le contrôle de SI-amiante à l'une ou l'autre de ces procédures.

J'ai présenté ces deux pistes aux représentants des organismes de certification lors d'un atelier organisé par la DHUP. Cependant, les participants ont indiqué à cette occasion que le contrôle des dépôts sous SI-amiante ne pouvait se faire sans évolution de l'arrêté, car

les contrôles existants visaient à vérifier les compétences techniques des diagnostiqueurs et non le respect de démarches administratives. D'après eux, cette évolution était d'autant plus nécessaire pour légitimer auprès des diagnostiqueurs ce nouveau contrôle et éviter d'éventuels contentieux administratifs. Les organismes de certification ont également requis une doctrine d'application des sanctions, afin d'appliquer de manière homogène les sanctions attendues par la DGS. Ils ont proposé d'avoir accès directement à SI-amiante pour faciliter et fiabiliser les contrôles.

Leurs propositions ont été retenues. J'ai ainsi organisé plusieurs ateliers avec les organismes de certification afin d'élaborer un projet d'arrêté modificatif et les maquettes des futurs comptes SI-amiante des organismes de certification. L'arrêté du 24 décembre 2021 ayant fait l'objet d'une demande d'annulation auprès du Conseil d'Etat au motif que les normes d'application obligatoire appelées dans l'arrêté n'étaient pas gratuitement accessibles à tous, j'attendais que le jugement du tribunal administratif soit rendu pour proposer nos modifications à la DHUP.

3.2.2 Evolution de l'arrêté du 24 décembre 2021

Par une décision du 5 février 2024, l'arrêté fut effectivement annulé par le Conseil d'Etat, pour une application au 1er septembre 2024. Par conséquent, un nouveau texte devait être pris avant cette date pour assurer la pérennité des dispositifs de certification des diagnostiqueurs immobiliers. Ainsi, avec accord de ma hiérarchie, je contacte en mai 2024 la DHUP pour lui faire part des modifications que nous souhaitons intégrer au nouvel arrêté pour la mise en place des contrôles, définies en lien avec les organismes de certification l'année précédente. Au cours d'un échange par visioconférence durant le même mois, la DHUP m'indique que l'arrêté doit être publié rapidement, mais qu'elle accepte d'intégrer nos modifications en ce qu'elles ont déjà été préparées et partagées avec les organismes de certification. Je propose une entrée en vigueur des nouvelles dispositions au 1^{er} janvier 2025, afin de me laisser le temps de mettre en place une communication adaptée auprès des différents acteurs concernés (voir chapitre 4.2.3). Je participe le 18 juin 2024 à la présentation du texte auprès des membres du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique, à laquelle siègent notamment des représentants d'administrations centrales, de syndicats et d'associations, et des élus nationaux et locaux. Le texte est approuvé lors de la séance.

Je monte le dossier de présentation du texte pour contreseing par le Directeur général de la santé fin juin, et le nouvel [arrêté du 1^{er} juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification](#) signé des 4 directeurs (DHUP, DGS, DGT, DGPR) paraît au

journal officiel le 6 juillet 2024. Les dispositions propres au contrôle du SI-amiante figurent en annexe 2 du présent rapport.

En parallèle, les nouveaux profils « organismes de certification » sont développés et livrés par les développeurs.

3.2.3 Communication

Les nouvelles dispositions de l'arrêté du 1^{er} juillet 2024 sont présentées aux organismes de certification lors d'un atelier que j'organise le 4 juillet. Je profite de cet échange pour présenter les visuels et fonctionnalités des nouveaux comptes « organisme de certification » qui ont été livrés et testés et qui seront mis en ligne fin 2024 pour permettre aux organismes de certification d'effectuer les contrôles de l'application dès le 1^{er} janvier 2025.

J'organise également le 20 septembre 2024 une réunion avec les représentants des fédérations de diagnostiqueurs, afin de présenter les modalités des contrôles à venir. A l'occasion de cet échange, ceux-ci sollicitent une information des éditeurs de logiciels par la DGS, afin de s'assurer que les logiciels utilisés par les diagnostiqueurs sont bien à jour. Je communiquerai en ce sens auprès des éditeurs le 10 octobre 2024 par courriel.

En parallèle, je complète, avec l'appui de l'assistante à maîtrise d'ouvrage, la documentation relative à l'utilisation du SI-amiante : actualisation de la FAQ dédiée aux diagnostiqueurs immobiliers, rédaction d'un guide utilisateur à destination des organismes de certification, constitution d'une notice relative aux contrôles à l'attention des diagnostiqueurs - cette dernière sera transmise pour diffusion aux fédérations de diagnostiqueurs et organismes de certification.

Courant octobre, j'élabore un communiqué de presse que je présente au service communication du ministère pour validation. Ce communiqué de presse est envoyé le mois suivant à la presse professionnelle par le service presse de la DGS.

Enfin, j'organise un nouveau temps d'échange avec les organismes de certification début novembre, afin de leur présenter une démonstration des nouveaux comptes et de recueillir les coordonnées des personnes qui auront besoin de compte pour réaliser les contrôles. Je présente également la documentation support à cette occasion.

3.3 Présentation des modalités de contrôle

Au sein de ce dernier chapitre et avant de conclure, je vais présenter les comptes SI-amiante des organismes de certification qui seront disponibles au 1^{er} janvier 2025, les modalités de contrôle, et les sanctions qui seront appliquées en cas d'écart.

3.3.1 Présentation des écrans des comptes « organisme de certification »

L'écran d'accueil du compte « organisme de certification » (figure 2) est constitué d'éléments statistiques à droite concernant les rapports déposés par les diagnostiqueurs certifiés par l'organisme de certification.

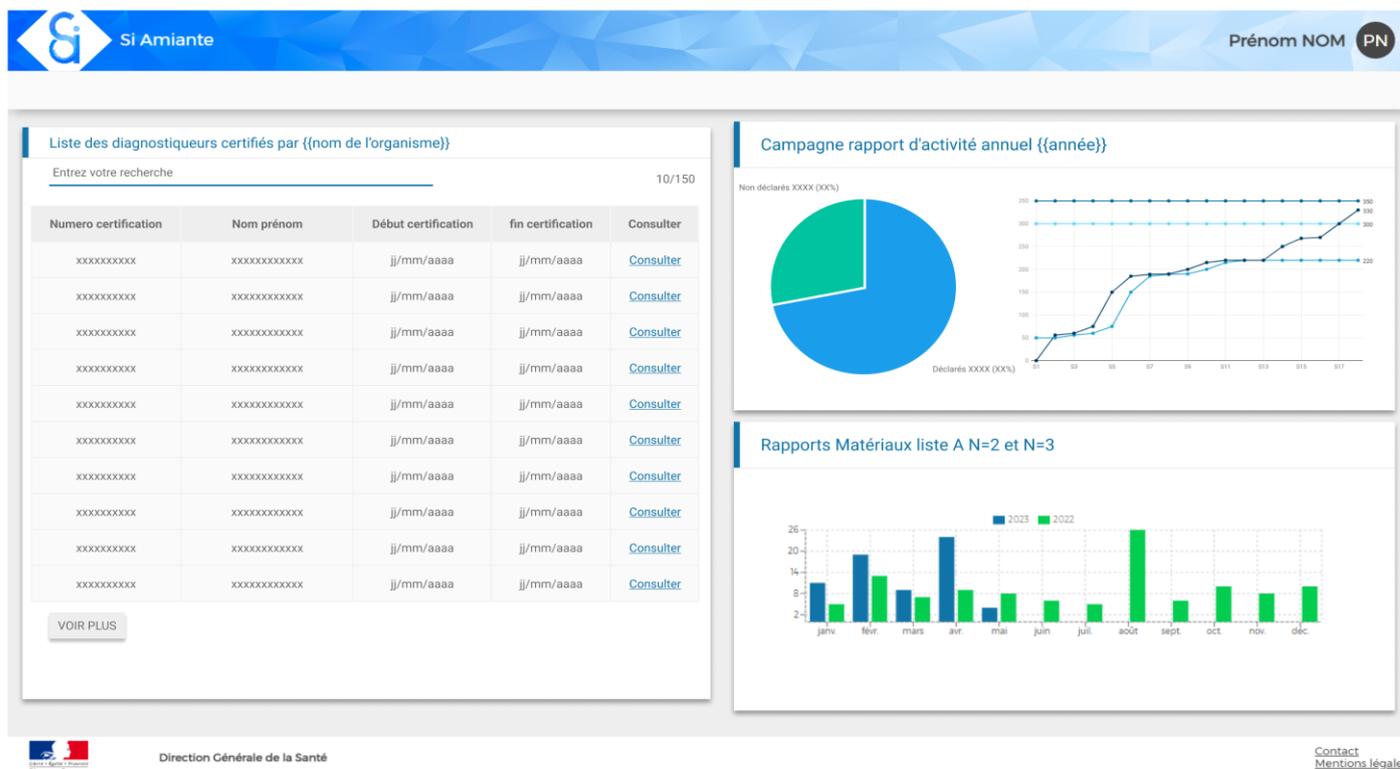


Figure 2. Ecran d'accueil du compte « organisme de certification »

Le bloc de gauche recense l'ensemble des certifications délivrées par l'organisme de certification. Il est possible de rechercher un diagnostiqueur certifié en utilisant le moteur de recherche, puis de cliquer sur « consulter » pour accéder à la liste des rapports déposés par le diagnostiqueur (figure 3).

Si Amiante Prénom NOM PN

← RETOUR

Block A: Informations de certification

Identité: Nom Prénom
 Début de certification: JJ/MM/AAAA
 Fin de certification: JJ/MM/AAAA
 Adresse mail du compte: adresse.mail@email.fr
 Etat du compte: Actif
 Entreprise: Entreprise du diagnostiqueur

Block D: Exporter fiche activité

Block B: Liste des rapports annuels

Campagne	Avis de dépôt	Date du dépôt	Signaler un
xxxxxxxxxx	xxxxxxxxxx	jj/mm/aaaa	Notifier le certifié
xxxxxxxxxx	xxxxxxxxxx	jj/mm/aaaa	Notifier le certifié
xxxxxxxxxx	Rapport non soumis	jj/mm/aaaa	Envoyé le XX/XX/XXXX
xxxxxxxxxx	xxxxxxxxxx	jj/mm/aaaa	Notifier le certifié
xxxxxxxxxx	xxxxxxxxxx	jj/mm/aaaa	Notifier le certifié

Block C: Liste des rapports matériaux liste A N=2 et N=3

Année	Numéro de rapport	Date du rapport	Type de bâtiment	Adresse	Commune du site	Préfecture	Matériaux et dégradation	
AAAA	xxxxxxxxxxxxxxxx	jj/mm/aaaa	xxxxxxxxxxxxxxxx	xx xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxxx	
AAAA	xxxxxxxxxxxxxxxx	jj/mm/aaaa	xxxxxxxxxxxxxxxx	xx xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxxx	
AAAA	xxxxxxxxxxxxxxxx	jj/mm/aaaa	xxxxxxxxxxxxxxxx	xx xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxxx	
AAAA	xxxxxxxxxxxxxxxx	jj/mm/aaaa	xxxxxxxxxxxxxxxx	xx xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxxx	
AAAA	xxxxxxxxxxxxxxxx	jj/mm/aaaa	xxxxxxxxxxxxxxxx	xx xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxxx	

Figure 3. Ecran « consultation » de l'espace SI-amiante des organismes de certification

Cet écran est constitué du bloc (A) qui présente les informations liées à la certification : identité du diagnostiqueur, adresse électronique, statut du compte, début et fin de certification, entreprise. Le bloc (B) liste l'ensemble des campagnes de dépôt des rapports d'activité et recense les avis de dépôt des rapports qui ont été déposés. Lorsqu'un rapport d'activité n'a pas été déposé, ceci est indiqué. Le bloc (C) liste l'ensemble des rapports de repérage transmis aux préfectures et leurs caractéristiques principales.

3.3.2 Modalités de contrôle et sanction

4.3.3.1. Contrôle

L'organisme de certification contrôle via son compte SI-amiante que le diagnostiqueur a bien transmis les rapports d'activité depuis le dernier contrôle documentaire. Il consulte le ou les avis de dépôt correspondant(s), qui contien(nen)t une synthèse du contenu du rapport d'activité, au sein de laquelle apparaissent en rouge les lignes relatives aux rapports de repérage qui auraient dû faire l'objet d'une transmission aux préfectures (annexe 3). Sur cette base, il consulte le bloc C afin de vérifier que les rapports correspondants ont effectivement été transmis. Il a la possibilité d'exporter la fiche d'activité (D) qui liste l'ensemble des rapports transmis pour pouvoir disposer des informations sur place lors du contrôle.

4.3.3.2. Rectification de l'écart par le diagnostiqueur

En cas d'écart constaté, c'est-à-dire si au moins un rapport n'a pas été transmis, le diagnostiqueur a la possibilité de rectifier l'écart. Pour ce faire, dans le cas où l'écart porte sur un rapport d'activité, l'organisme de certification clique sur le bloc rouge « notifier le certifié » (figure 3). Cette notification entraîne l'envoi d'un mail automatique au diagnostiqueur lui indiquant qu'il doit soumettre son rapport sur l'application. La campagne de dépôt est rouverte spécifiquement pour ce diagnostiqueur, qui peut à nouveau transmettre un rapport.

Dans le cas où l'écart porte sur un rapport à destination d'une préfecture, le diagnostiqueur pourra déposer son rapport sur SI-amiante et informer l'organisme de certification de la transmission. Ce dernier pourra vérifier cette transmission en consultant le bloc **C**.

4.3.3.3. Sanction

Le diagnostiqueur immobilier dispose d'un délai de deux mois pour résoudre l'intégralité des écarts constatés lors de la surveillance documentaire. Passé ce délai, l'organisme de certification suspendra sa certification.

Conclusion

J'ai fait le choix de consacrer mon rapport de stage au SI-amiante, car les systèmes d'information sont aujourd'hui au centre de la pratique d'IGS, que ce soit en administration centrale à la sous-direction EA, où près d'un poste de chargé de mission sur deux inclut un volet de chef de projet d'un SI, ou en ARS, où les SI accompagnent chaque jour la pratique des ingénieurs et techniciens (SI-ICEA pour l'inspection-contrôle, aqua-SISE et SISE-eaux pour le contrôle sanitaire des eaux, SI-SH pour l'insalubrité ...).

Plus particulièrement, la fonction de chef de projet métier du SI-amiante m'a permis de développer un panel de compétences sur lesquelles je pourrai m'appuyer tout au long de ma carrière d'IGS.

Des compétences informatiques en premier lieu, par l'apprentissage de notions et de process techniques acquis au contact des développeurs et de la direction du numérique (DNUM). Bien que les postes de chargé de mission en administration centrale n'intègrent pas de mission d'encadrement, mon rôle de chef de projet métier du SI-amiante m'a également permis d'explorer des fonctions managériales, par le biais de la supervision de

l'assistante à maîtrise d'ouvrage. Effectivement, j'ai appris à déléguer des tâches, à déterminer des objectifs et à suivre leur atteinte, et à adapter mon management aux besoins et à la personnalité du managé, tout en recadrant lorsque nécessaire, la conduite du projet.

Enfin, les points réguliers avec les représentants des fédérations de diagnostiqueurs, les préfectures, les organismes de certification, et l'animation des réunions de suivi de projet hebdomadaires, m'ont permis de m'exercer à la conduite de réunion et à la prise de parole en public.

De manière plus générale, le poste de chargé de mission amiante et fibres m'a amenée à développer des compétences techniques pointues, notamment pour être en capacité de représenter la DGS aux commissions de normalisation de l'Afnor dans les domaines de la métrologie et du repérage de l'amiante, ainsi que des compétences juridiques et légistiques, à travers la rédaction de textes réglementaires impliquant un processus d'élaboration et de concertation des parties prenantes pour l'adoption d'un texte, tel que l'arrêté du 1^{er} juillet 2024 présenté au sein de ce rapport, ou l'accompagnement des ARS dans la gestion de situations concrètes sur la base des articles du code de la santé publique.

Cette année de titularisation fut riche, et constitue une belle première étape de ma carrière d'IGS.

Bibliographie

Références réglementaires

Code de la santé publique

- Partie législative : Section II Lutte contre la présence d'amiante – articles L 1334-12-1 à L1334-17
- Partie réglementaire : Section II Prévention des risques liés à l'amiante dans les immeubles bâtis – articles R1334-14 à R1334-29-9

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044616383>

Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049890008>

Données sanitaires

[1] Santé publique France (2019). Programme national de surveillance du mésothéliome pleural (PNSM) : vingt années de surveillance (1998-2017) des cas de mésothéliome, de leurs expositions et des processus d'indemnisation

[2] Santé publique France (2009) Les conséquences sanitaires de l'exposition environnementale à l'amiante - Une synthèse des études réalisées par l'InVS

Liste des annexes

Annexe 1. Lettre de diffusion pour l'ouverture de campagne de dépôt du rapport d'activité

Annexe 2. Extrait de l'arrêté du 1^{er} juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

Annexe 3. Extrait d'un avis de dépôt de rapport annuel d'activité

Annexe 1. Lettre de diffusion pour l'ouverture de campagne de dépôt du rapport d'activité



SI-amiante : déposez votre rapport annuel 2023 !

A partir du 6 mars 2024, vous pourrez déposer votre rapport annuel d'activité sur la plateforme SI-amiante. Ce rapport reprend l'ensemble des diagnostics effectués durant l'année 2023. Il doit être réalisé sur la base du modèle disponible depuis votre compte SI-amiante (en cliquant sur « télécharger le modèle »). Vous serez prévenu de la possibilité de déposer votre rapport annuel par un mail de si-amiante@sante.gouv.fr.

Déposer mon rapport annuel : pourquoi ?

Les rapports déposés sur SI-amiante sont transmis aux ministères chargés de la santé et du logement. Ils permettent d'éclairer les politiques de l'administration en fournissant des données annuelles sur l'activité de diagnostic et sur les bâtiments concernés par l'amiante.

Comment déposer mon rapport annuel ?

Pour déposer votre rapport, vous avez deux possibilités :

- Vous connecter à votre compte SI-amiante depuis la page internet <https://si-amiante.sante.gouv.fr>
- Interfacer votre compte SI-amiante à votre logiciel métier et transmettre vos rapports de repérage au fil de l'eau

Des **tutoriels** et une **FAQ** sont disponibles sur votre compte SI-amiante.

Dois-je déposer d'autres rapports sur SI-amiante ?

Les rapports de repérage concernant des matériaux de la liste A associés à un score N= 2 et N=3 doivent être déposés **tout au long de l'année**. Ils permettent aux préfetures de s'assurer que les préconisations du diagnostiqueur sont bien mises en œuvre par le propriétaire du bâtiment.

Comment obtenir mon identifiant SI-amiante ?

- Votre compte SI-amiante est associé à l'adresse mail que vous **transmettez à votre organisme de certification**. Il est donc essentiel que ce dernier dispose d'une adresse mail à jour.
- Si vous souhaitez modifier l'adresse mail associée à votre compte, il est nécessaire de demander à votre organisme de certification de modifier votre adresse de contact.
- Suite à la certification ou à la modification de l'adresse mail, vous recevrez un lien vous permettant d'initialiser votre mot de passe et d'accéder à votre compte.

Adresse à retenir !

Lien vers SI-amiante : <https://si-amiante.sante.gouv.fr>

Une question ?

Retrouvez toutes les informations relatives au SI-amiante sur la [page du ministère de la santé](#)

Contactez-nous sur : si-amiante@sante.gouv.fr



Annexe 2. Extrait de de l'arrêté du 1^{er} juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

4.4.1. Surveillance documentaire

La surveillance documentaire est composée des opérations suivantes :

- vérifier que la personne certifiée se tient à jour des évolutions techniques, législatives et réglementaires dans le domaine concerné, notamment en s'assurant qu'elle a suivi la formation imposée à l'article 6 ;
- vérifier que la personne certifiée exerce réellement l'activité pour laquelle elle a obtenu la certification, au moyen de la fourniture par cette personne d'au moins cinq rapports sur les douze derniers mois ou, s'il s'agit de l'opération initiale de surveillance documentaire, de quatre rapports établis depuis l'obtention de la certification ;
- vérifier que la personne certifiée est dûment assurée au sens du deuxième alinéa de l'[article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation](#) ;
- contrôler la conformité aux dispositions législatives, réglementaires, normatives ou bonnes pratiques professionnelles en vigueur d'un échantillon d'au moins cinq rapports établis par la personne certifiée depuis le début du cycle de certification, ou d'au moins quatre rapports s'il s'agit de l'opération initiale de surveillance documentaire ; cet échantillon est sélectionné par l'organisme de certification et comporte au moins un rapport pour chacun des types de missions du domaine de diagnostic concerné, quand ce type de mission a été réalisé ;
- à compter du 1er janvier 2025, pour le domaine de l'amiante, contrôler le respect des obligations légales et réglementaires et notamment les obligations de transmission mentionnées au 2e et au 3e alinéa de l'[article R. 1334-23 du code de la santé publique](#), par la preuve du dépôt des rapports dans l'application informatique SI-amiante. En cas d'erreurs constatées dans la surveillance documentaire les suites données sont celles précisées dans le paragraphe 4.4.3.
- examiner l'état de suivi des réclamations et plaintes concernant la personne certifiée dans l'usage de sa certification, ainsi que, le cas échéant, les suites données aux résultats de la surveillance précédente.

Annexe 3. Extrait d'un avis de dépôt de rapport annuel d'activité

					u immeuble collectif d'habitation)	des matériaux de la liste A et B			
550810	Rhône	69100	VILLEURBANNE	Autres	Autres	Repérage ou évaluation périodique des matériaux de la liste A et B		Absence	06/03/2023
550811	Rhône	69630	CHAPONOST	Autres	Habitation (Maisons individuelles)	Repérage ou évaluation périodique des matériaux de la liste A et B		Absence	06/03/2023
550812	Rhône	69100	VILLEURBANNE	Autres	Habitation (Parties privatives d'immeuble collectif d'habitation)	Repérage ou évaluation périodique des matériaux de la liste A et B	flocages	N=3	06/03/2023
757263	Val-d'Oise	95200	SARCELLES	Autres	Autre bâtiment de culture et loisirs	Repérage ou évaluation périodique des matériaux de la liste A	faux-plafond	N=2	26/07/2024
757264	Val-de-Marne	94230	CACHAN	Autres	Autres	Repérage des matériaux de la liste C		N=2	26/07/2024

BRUAT

Camille

10/12/2024

Ingénieur du génie sanitaire

Promotion 2024

Mise en place des contrôles de l'application SI-amiante via les organismes de certification

PARTENARIAT UNIVERSITAIRE : EHESP

Résumé :

Le code de la santé publique impose aux diagnostiqueurs immobiliers certifiés pour réaliser les repérages de l'amiante dans les immeubles bâtis, de transmettre à l'administration un rapport d'activité, ainsi qu'une copie du rapport de repérage à la préfecture lorsque de l'amiante dégradé est repéré. Les informations ainsi collectées permettent à l'administration de disposer de données actualisées sur lesquelles construire sa politique publique en matière de protection contre l'amiante.

Afin de faciliter et de sécuriser la transmission de ces rapports, la direction générale de la santé (DGS) a ouvert en 2021 l'application informatique SI-amiante aux diagnostiqueurs. Cependant, l'application enregistre de faibles taux de dépôt depuis son ouverture, oscillant autour des 20%.

Au sein de ce rapport, je présente le processus qui m'a permis de mettre en place un contrôle des dépôts des rapports sur le SI-amiante par les organismes certifiant les diagnostiqueurs immobiliers, dans le but d'augmenter les taux de dépôt sur l'application. Dans un premier temps, j'expose la réflexion qui m'a conduite à envisager l'instauration des contrôles, puis je présente les étapes d'élaboration du nouveau texte réglementaire, puis les modalités de contrôle par les organismes certificateurs.

Mots clés :

Amiante ; système d'information ; si-amiante ; sante-environnement ; diagnostic ; diagnostiqueur immobilier ; mésothéliome ; repérage ; organisme de certification ; IGS ; DGS, EA

L'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les mémoires : ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.